



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Jura**

**SERVICE EAU RISQUES ENVIRONNEMENT
ET FORET**
Bureau biodiversité et forêt

Lons-le-Saunier, le 1^{er} juin 2026

RAA : 39-2026-06-01-00001
Arrêté n° 2026-05-21-001

**fixant le nombre minimum et maximum d'animaux à prélever pour chacune
des espèces de grand gibier soumises à plan de chasse
dans le département du Jura pour la campagne 2026-2027**

Le préfet du Jura

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.123-19-1, L.420-1, L.425-8, R.424-24, R.425-1-1, R.425-2, R.425-6 et R.426-8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 mars 2025 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur Pierre-Edouard COLLIEX ;

VU l'arrêté n° 2025-03-31-001 du 31 mars 2025, portant délégation de signature à M. Nicolas FOURRIER, Directeur départemental des territoires du Jura ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) 2025-2031 ;

VU le bilan des dégâts de la campagne réalisé conformément à l'article R.426-8 du Code de l'environnement ;

VU l'avis formulé par les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 21 avril 2026 ;

VU les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 6 mai au 27 mai 2026, en application de l'article L.132-19-1 du Code de l'environnement ;

Considérant les constats de dommages sur parcelles agricoles et les zones en déséquilibre sylvo-cynégétique identifiées par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

Considérant que le préfet fixe, après avis de la commission départementale compétente en matière de chasse et de faune sauvage, le nombre minimal et le nombre maximal

d'animaux à prélever annuellement dans l'ensemble du département, conformément à l'article L.425-8 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental du Jura ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour chacune des espèces de grands gibiers soumises au plan de chasse dans le département du Jura, le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever sont fixés à l'annexe 1 du présent arrêté pour la campagne 2026-2027.

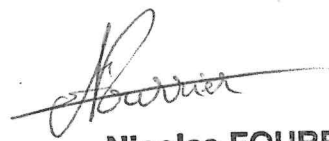
Pour l'espèce cerf, 5 prélèvements sont autorisés pour l'ensemble du département, en tant que de besoin, notamment pour des animaux errants.

Article 2 : la fédération départementale des chasseurs communique avant le 30 juin 2026 au représentant de l'Etat les plans de chasse attribués dans un format de tableur exploitable par l'administration.

Article 3: le préfet, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence du jura de l'office national des forêts sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,

le directeur départemental,



Nicolas FOURRIER

Voies et délais de recours

Dans les deux mois, à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- Un recours administratif sous la forme d'un recours gracieux auprès du préfet du Jura (8, rue de la Préfecture – CS60648 – 39030 Lons-le-Saunier Cedex) ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet – Bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08) ;
- Un recours contentieux : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, adressé par voie postale (30 rue Charles Nodier – 25044 Besançon Cedex 3) ou par l'application « télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr.

ANNEXE n° 1 : nombre minimum et nombre maximum d'animaux à prélever par espèces et par unité de gestion cynégétique - Arrêté préfectoral n° 2026-05-21-001

		Fourchettes 2026-2027									
UG		CHEVREUIL		CERF		CHAMOIS		DAIM		MOUFLON	
		Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi
1	Bordure de l'Ognon	57	108	0	8						
2	Serre et Vassange	197	375	0	30						
3	Dole Arne	62	119	50	138	0	2				
4	Finage	215	387	0	4						
5 et 6	Massif de la Chaux	265	473	180	620						
7	Bresse des Etangs	145	293	0	2						
8	Les Viellards	100	176	0	2						
9	Poligny	98	180	4	15						
10	Bletterans	150	300	0	2						
11	Lons Nord	95	165	0	2	0	3				
12	Bresse Revermont	91	180	0	2	4	12				
13	Argançon	99	182	0	2	0	5				
14	Monts de Salins	58	102	0	2	4	14				
15	Arbois Les Moidons	207	459	0	8	11	32				
16	Forêts de la Joux et Fresse	113	250	0	8	2	6				
17	Haute Joux à Syam	34	71	2	12	2	10				
18	Reculées haute vallées Seille	42	110	0	2	9	20				
19	Reculées et Heute nord	136	229	1	15	12	31				
20	Heute sud	86	172	1	18	0	3				
21	Région des lacs	114	195	4	30	3	15				
22	Vouglans est	50	86	85	150	0	4				
23	Région de St Amour	26	57	0	2	0	5				
24	Petite montagne nord	177	304	0	10	3	15				
25	Petite montagne sud	110	215	0	8	0	10				
26	Val d'Ain	88	175	0	20	0	4				
27	Le Paradis	42	74	2	25	7	20				
28	Le Grandvaux	75	158	15	60	2	11				
29	Canton de Morez	32	93	40	110	4	15				
30	Basse Bienne	46	135	14	52	1	7				
31	Haut Jura	66	144	16	52	4	17				
		3075	5967	414	1411	68	261	0	30	0	15

le directeur,

